



Bruxelles, 24 novembre 2020



N° 093.

Chapitre 27 de la circulaire

Madame, Monsieur

Dans le chapitre 27 de la circulaire, des ajustements ont été apportés pour rendre le contenu un peu plus clair. Ces ajustements sont surlignés en jaune.

Voici un aperçu des clarifications les plus importantes:

- Même lors de l'échange d'un permis de conduire européen, l'âge minimum belge pour l'obtention d'une catégorie doit être respecté.
- Il est important qu'une date d'émission correcte soit indiquée pour la catégorie AM. Un code 70 ne doit pas toujours être indiqué.
- Les catégories du groupe 2 doivent être limitées au 31/03/2004 lors de l'échange d'un permis de conduire européen si:
 - le permis de conduire européen a été délivré avant le 31/03/2004 et n'a pas de date d'expiration;
 - aucune date de fin n'est indiquée sur le permis de conduire européen pour les catégories du groupe 2;
 - et aucun certificat d'aptitude médicale belge à conduire n'est présenté en cas d'échange.
- Un permis de conduire étranger européen obtenu suite à l'échange d'un permis de conduire étranger non-européen non reconnu ne pourra pas être échangé pour un permis de conduire belge.

La circulaire complète est disponible sur notre site Web :

https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/DGWVVV/chapitre_27_permis_de_conduire_nationaux_europeens_0.pdf

Pour plus d'info veuillez envoyer un mail à permis.etrangers@mobilit.fgov.be

Avec mes meilleures salutations

Hilda Nasro
Communication – Service Permis de conduire